

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0130(CNS) Procédure terminée
Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie"	
Modification Règlement (EC) No 723/97 <a href="#">1995/0244(CNS)</a>	
Sujet 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2377</a>	Date 23/10/2001
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire	

Evénements clés			
10/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0308	Résumé
10/07/2001	Vote en commission		
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0479/2001</a>	Résumé
23/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques
-------------------------

Référence de procédure	2001/0130(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 723/97 <a href="#">1995/0244(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/5/14862

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2001)0308 <a href="#">JO C 270 25.09.2001, p. 0022 E</a>	11/06/2001	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0479/2001</a> JO C 087 11.04.2002, p. 0017-0035 E	02/10/2001	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2001/2136</a> <a href="#">JO L 288 01.11.2001, p. 0001</a> Résumé
--

## Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie"

OBJECTIF : le projet de règlement vise, en modifiant le règlement 723/97/CE du Conseil, à prolonger d'un an la durée de la participation financière du budget général de l'Union européenne aux dépenses supportées par les États membres pour la réalisation de nouveaux programmes d'action, découlant de nouvelles obligations communautaires, approuvés par la Commission et visant à améliorer la structure ou l'efficacité des contrôles des dépenses du FEOGA, section "garantie". CONTENU : la modification proposée porte sur la prolongation d'un an de la période au cours de laquelle la participation financière de la Communauté peut être versée, dans la limite des crédits alloués à cette fin. L'incidence financière sur le budget de la Communauté est estimée à 15,0 millions d'euros au total pour 2002. Parallèlement à sa proposition, la Commission a présenté un rapport sur l'état d'application du règlement 723/97/CE pour la période 1997-2000. Il ressort de ce rapport que plus de la moitié des dépenses totales des programmes des années 1997 à 1999 (56% exactement) ont été consacrées à l'acquisition ou à la location d'équipement électronique et à la mise en place de systèmes informatiques lourds, notamment dans le cadre de la mise en place de la base de données nationale d'identification et d'enregistrement des bovins exigée par le règlement 820/97/CE. Ce dernier règlement a été à la base de la plupart des programmes cofinancés de 1997 à 2000. Environ 1% des dépenses ont été consacrées à la formation. Quatre États membres ont clairement exprimé que le cofinancement communautaire était absolument indispensable à la mise en oeuvre de leurs programmes : Allemagne, Pays-Bas, Portugal et Grèce. Les autres, soit ne sont pas favorables à la prorogation du règlement 723/97/CEE (Suède), ou alors considèrent que leurs programmes auraient pu être mis en oeuvre s'ils n'avaient été financés que par le seul budget national : Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni. La position commune de la Belgique, la France et l'Espagne est moins nette dans la mesure où ces pays estiment que si les programmes n'avaient été financés que par le seul budget national, ils auraient été réalisés avec davantage de difficultés compte tenu des échéances fixées par les règlements communautaires. Mais tous les États membres ont admis que la mise en oeuvre des programmes a contribué à renforcer l'efficacité des contrôles même s'ils n'ont pu soutenir cette opinion par une analyse coût efficacité des actions cofinancées.?

## Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie"

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport). ?

## Réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des

## dépenses du FEOGA, section "Garantie"

---

OBJECTIF : prolonger de deux ans la durée de la participation financière du budget général de l'Union européenne aux dépenses supportées par les États membres pour la réalisation de nouveaux programmes d'action, découlant de nouvelles obligations communautaires, approuvés par la Commission et visant à améliorer la structure ou l'efficacité des contrôles des dépenses du FEOGA, section "garantie". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2136/2001/CE modifiant le règlement 723/97/CE. CONTENU : la modification introduite par le Conseil porte sur la prolongation de deux ans de la période au cours de laquelle la participation financière de la Communauté peut être versée, dans la limite des crédits alloués à cette fin. ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/11/2001 ?